TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Vu les autres pièces du dossier ;

N°0505293	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Portail Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nice
	(1ère chambre)
Mlle Fantappié Commissaire du gouvernement	
Audience du 21 novembre 2008 Lecture du 5 décembre 2008	
Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Pr 12, boulevard THEODORE THURNER à Marsei barreau de Nice; le Conseil Régional de l'ordre des demande au tribunal d'annuler la délibération en a municipal des Arcs-Sur-Argens a autorisé le ma maîtrise d'œuvre avec le cabinet Exogène, d'enja code justice administrative à l'administration de rés ou à défaut de saisir le juge du contrat d'une actio mois à compter de la notification du jugement à in de 2000 euros par jour de retard, de condamner la 1500 euros en application de l'article L.761-1 du con- Vu le mémoire, enregistré le 1 ^{er} décembre 2 Argens, par Maître Berguet, avocat à la Cour d'Aix	lle (13006), par Maître Lanzarone, avocat au Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur date du 21 juillet 2005 par laquelle le conseil aire de la commune à signer un contrat de oindre en application de l'article L.911-1 du soudre le marché de maîtrise d'œuvre litigieux on en déclaration de nullité dans le délai d'un atervenir sur la présente requête, sous astreinte la commune des Arcs-Sur-Argens à lui verser ode de justice administrative;
L.761-1 du code de justice administrative ;	

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2008 ;

- le rapport de M. Portail ;
- les observations de Maître Lanzarone, pour le requérant, et de Maître Gouard-Robert, pour la commune des Arcs-Sur-Argens ;

et les conclusions de Mlle Fantappié, commissaire du gouvernement;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 21 juillet 2005 par laquelle le conseil municipal des Arcs-Sur-Argens a autorisé le maire de la commune à signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Exogène pour la conception et le suivi de la réalisation d'un projet de création d'un groupe scolaire;

Considérant que l'article 26 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que : « Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics. Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi. » ;

Considérant que la détermination du montant de la prime à laquelle sont susceptibles de prétendre les architectes qui ont remis des prestations dans le cadre d'un concours restreint organisé pour la conclusion d'un marché de maître d'œuvre est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de la profession d'architecte; que le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur, à qui incombe en application des dispositions précitées la défense des intérêts collectifs de la profession d'architecte, a intérêt à demander l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune des Arcs-Sur-Argens a décidé d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre suite à un concours restreint; qu'il y a lieu dès lors de déclarer recevable sa demande;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que l'article 74 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à la date de la signature du marché public litigieux, dispose que : « II. - Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée décrite au I de l'article 28 lorsque leur montant est inférieur aux seuils fixés au II de l'article 28.Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70. Les candidats ayant remis des prestations bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des

études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. » ;

Considérant que les dispositions précitées relatives à la détermination du montant de la prime à laquelle peuvent prétendre les architectes qui ont remis des prestations dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et à la mention de ce montant dans l'avis d'appel public à la concurrence concernent les modalités d'organisation de la dévolution du marché en cause ; que leur méconnaissance est de nature à vicier cette procédure de dévolution ;

Considérant que si l'avis public d'appel à la concurrence du marché litigieux mentionne que les études à réaliser par les candidats consistent dans les études d'avant projet sommaire, le règlement du concours de maîtrise d'œuvre dispose que les concurrents devront présenter une étude du niveau « esquisse plus » pour la mission de bâtiments et « études préliminaires » pour la mission d'infrastructures ; que le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur ne conteste pas que les entreprises candidates ont présenté des études de niveau « esquisse plus », et que c'est sur cette base que le lauréat du concours a été désigné ; qu'il appartenait dans ces conditions au maître d'ouvrage d'arrêter pour le moins la prime sur la base du prix des esquisses ;

Considérant que le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur se fonde, pour évaluer le prix des études à effectuer par les candidats, sur un document publié par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et intitulé « constructions publiques, le prix des concours »; que ce document n'a pas de valeur réglementaire, et ne saurait lier le tribunal ; que toutefois, la pertinence des conclusions figurant dans ce rapport, élaboré suite aux réflexions d'un groupe de travail mixte composé de maîtres d'œuvres et de maîtres d'ouvrages, n'est pas contestée par la commune des Arcs-Sur-Argens; que la commune ne conteste pas davantage la pertinence de la méthode utilisée par le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur, élaborée sur la base dudit rapport, pour évaluer le prix des études à fournir par les candidats ; qu'il appartient dans ces conditions au tribunal de prendre en compte cette méthode à titre d'élément d'information ;

Considérant qu'il résulte de l'étude effectuée par le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur, et non utilement critiquée par la commune des Arcs-Sur-Argens, ainsi qu'il a été dit précédemment, que le prix des études à réaliser par les candidats qui ont remis des prestations était au minimum de 5807 euros hors taxes; que le montant de la prime ne pouvait être inférieur à 80% de ce montant, soit 4645 euros; qu'en fixant à 2000 euros le montant de la prime, la commune des Arcs-Sur-Argens a commis une erreur manifeste d'appréciation, de nature à vicier la procédure de dévolution du marché litigieux, et à entraîner la nullité de celui-ci; que le conseil municipal de la commune des Arcs-Sur-Argens ne pouvait légalement approuver un tel marché;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'eu égard à l'avancement du projet de groupe scolaire pour la réalisation duquel le marché de maîtrise d'œuvre litigieux a été conclu, la résolution dudit marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général; qu'il n'y a pas lieu dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune des Arcs-Sur-Argens de résoudre le marché de maîtrise d'œuvre en cause ou à défaut de saisir le juge du contrat d'une action en déclaration de nullité;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune des Arcs-Sur-Argens une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par le Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur et non compris dans les dépens ; que par contre, la commune des Arcs-Sur-Argens étant partie perdante, ses conclusions fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

- Article 1er: La délibération en date du 21 juillet 2005 par laquelle le conseil municipal des Arcs-Sur-Argens a autorisé le maire de la commune à signer un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Exogène est annulée.
- <u>Article 2</u>: la commune des Arcs-Sur-Argens versera 1000 euros (mille euros) au Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
 - Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4 : Les conclusions de la commune des Arcs-Sur-Argens fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Régional de l'ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-D'Azur, à la commune des Arcs-Sur-Argens, et à la SARL EXOGENE.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

- M. Poujade, président,
- M. Portail, premier conseiller,
- M. Pascal premier conseiller,

Assistés de Mme Fiorot, greffière. Lu en audience publique le 5 décembre 2008.

Le rapporteur,

P. Portail

Le président,

A.Poujade

La greffière

M.G. Fiorot

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, P/la greffière en chef,